

**SÉANCE ORDINAIRE
11 AOÛT 2020**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE ONZIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE VINGT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ALEXANDRE DUSSAULT, MAIRE SUPPLÉANT. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Alexandre Dussault, conseiller et maire suppléant
M. Régent Aubertin, conseiller
M. Michel Thorn, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIENT ABSENTS

M. Benoit Proulx, maire
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle: 8 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 249-08-2020

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2020

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire suppléant, monsieur Alexandre Dussault, déclare la séance ouverte.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 250-08-2020

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 août 2020.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 11 août 2020

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2020

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 7 juillet 2020

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'août 2020, approbation du journal des déboursés du mois d'août 2020 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Dépôt de la liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2020
- 5.3 Affectation d'une somme de 15 790.93 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté pour le service d'égout
- 5.4 Octroi du contrat relativement à l'implantation d'un feu de circulation à l'intersection du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière par la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac conjointement avec la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

6. TRANSPORT

- 6.1 Travaux de réfection de la montée du Village

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. URBANISME

- 8.1 Approbation de divers modèles d'habitation de type unifamiliale jumelée dans le projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau (plateau II) »

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande d'aide financière au ministère de la culture et des communications dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes - achat de livres pour l'année 2020 pour la bibliothèque municipale

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Continuité du contrat de la vidange, du transport et de la disposition des boues des fosses septiques avec l'entreprise Beaugard fosses septiques pour l'année 2020
- 10.2 Appui à la création d'un jardin communautaire par l'accès à un terrain municipal au parc Varin

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Réparation et remplacement d'équipements divers à la station d'eau potable située au parc d'Oka à la suite d'un problème d'origine électrique

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet règlement numéro 05-2020 visant la mise en place d'un groupe de volontaire en sécurité civile
- 12.2 Avis de motion du projet de règlement numéro 16-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « le Bourg St-Joseph » et le plateau #2 du projet « les Plateaux du Ruisseau » et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence sur le territoire de la Municipalité

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du second projet de règlement numéro 15-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser le stationnement de certains types de véhicules dans les zones résidentielles (R) et rurales (RU) de la Municipalité
- 13.2 Adoption du projet de règlement numéro 16-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « le Bourg St-Joseph » et le plateau #2 du projet « Les Plateaux du Ruisseau » et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence sur le territoire de la Municipalité

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 11 AOÛT 2020**

Le maire suppléant invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 août 2020.

Monsieur le maire suppléant ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire suppléant clôt la période de questions à 20h02.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 251-08-2020

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 7 JUILLET 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 7 juillet 2020, tel que rédigé.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 252-08-2020

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2020, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2020 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 11-08-2020 au montant de **474 807.83 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 11-08-2020 au montant de **834 532.08 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 253-08-2020

5.2 **DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 JUILLET 2020**

CONSIDÉRANT le Projet de loi no 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 74 de cette loi, toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle et au moins une fois l'an, la municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE les membres du conseil prennent acte de la liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2020.

QUE la liste des contrats soit jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 254-08-2020

5.3 **AFFECTATION D'UNE SOMME DE 15 790.93 \$ DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT le surplus enregistré au département d'égout;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approprie une somme de 15 790.93 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté aux fins d'affecter cette même somme de 15 790.93 \$ aux dépenses d'exercices ultérieures du service d'égout.

Résolution numéro 255-08-2020

5.4 **OCTROI DU CONTRAT RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION D'UN FEU DE CIRCULATION À L'INTERSECTION DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE PAR LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC CONJOINTEMENT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente intermunicipale entre la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac concernant la fourniture et l'installation d'un feu de circulation, à l'intersection du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière, incluant une nouvelle configuration de la rue de l'Érablière, le 24 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a été désignée le maître d'œuvre du projet;

CONSIDÉRANT QUE les parties prenantes ont adopté des règlements d'emprunt en 2017 et 2020 aux fins de pourvoir à l'acquittement des coûts des travaux évalués à 1 251 300 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, quant à la reconnaissance des responsabilités et du partage équitable des coûts des travaux d'implantation d'un feu de circulation à l'intersection de la rue de l'Érablière et du chemin d'Oka, assumera 50 % des frais total desdits travaux comme suit :

- Un montant de 150 000 \$ provenant du fonds de roulement;
- Un montant, provenant du règlement d'emprunt numéro 13-2020, de 497 500 \$, affecté au secteur du projet domiciliaire Le Bourg St-Joseph;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux d'implantation d'un feu de circulation à l'intersection du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière par la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac conjointement avec la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a reçu les soumissions suivantes :

- Uniroc Construction Inc. 1 530 763.10 \$, plus taxes
- CT Mir Inc. 1 409 000.00 \$, plus taxes
- Pavage Multipro Inc. 1 296 261.30 \$, plus taxes
- Construction Anor Inc. 1 548 387.00 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac entérine la décision de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac relativement à l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Pavage Multipro Inc., pour la fourniture et l'installation d'un feu de circulation, à l'intersection du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière, pour une somme de 1 296 261.30 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721, code complémentaire 18-006. Ces travaux bénéficient d'une subvention de 283 000 \$, plus taxes, du Ministère des Transports. Le règlement d'emprunt numéro 13-2020 financera les travaux à la hauteur de 497 500 \$ et l'excédent des dépenses sera financé par le fonds de roulement sur un terme de 10 ans. Cette dépense était prévue du P.T.I.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 256-08-2020

6.1 TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA MONTÉE DU VILLAGE

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la montée du Village entre l'école Rose-des-Vents et l'intersection du rang du Domaine, soit :

- Pulvérisation du pavage existant;
- Remplacement de ponceaux;
- Mise en place d'une géogrille;
- Mise en forme et préparation finale de la fondation avant pavage;
- Aménagement d'une surlargeur de 1 mètre de chaque côté de la voie publique à partir de la rue des Coteaux, et ce, sur une longueur d'environ 950 mètres;
- Mise en place du béton bitumineux;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de réfection de la montée du Village;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Construction Anor (1992) Inc.	1 615 340.50 \$, plus taxes
- Charex Inc.	1 519 200.00 \$, plus taxes
- LEGD Inc.	1 599 872.40 \$, plus taxes
- Pavage Multipro Inc.	1 395 351.70 \$, plus taxes
- Uniroc Construction Inc.	1 400 304.41 \$, plus taxes
- Viatek Construction Inc.	1 720 715.00 \$, plus taxes
- Eurovia Québec Construction Inc.	1 406 579.50 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation des soumissions déposées par la firme d'ingénierie BSA Groupe Conseil Inc., en date du 10 août 2020, dossier : 043-20-07;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Pavage Multipro Inc. afin de procéder aux travaux de réfection de la montée du Village pour une somme de 1 395 351.70 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du cahier des charges.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721, code complémentaire 20-005. Ces travaux bénéficient d'une subvention de 1 101 227 \$ du programme spécial de réfection des routes du ministère des Transports. Le règlement d'emprunt numéro 09-2020 financera les travaux à la hauteur de 368 000 \$.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 257-08-2020

8.1 APPROBATION DE DIVERS MODÈLES D'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LE PROJET DOMICILIAIRE « LES PLATEAUX DU RUISSEAU (PLATEAU II) »

CONSIDÉRANT le règlement de contrôle intérimaire numéro RCI-2005-01-30R de la MRC de Deux-Montagnes, relatif au concept d'aménagement des lots 4 430 270 et 4 430 271 (Les Plateaux du Ruisseau) en vigueur le 15 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la résolution du conseil municipal numéro 314-08-2016 prévoit, notamment, que les concepts architecturaux des différentes typologies de bâtiments devront faire l'objet d'une seconde étude par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin d'évaluer l'atteinte ou non des objectifs du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) relatifs aux secteurs de planification d'ensemble (SPE);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU via la résolution numéro CCU-143-10-2019 relative à l'étude des modèles de résidences unifamiliales jumelées et contiguës et des modèles de résidences de type multifamilial;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil numéro 391-11-2019 concernant le refus de la totalité des modèles de résidences unifamiliales jumelées présentés pour le projet domiciliaire « Plateau du ruisseau (plateau II) »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réviser sa position;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de l'entreprise Groupe L'Héritage Inc. pour le projet domiciliaire « Plateaux du ruisseau (plateau II) » pour les modèles de bâtiments résidentiels de type unifamilial jumelé suivants tel que recommandé par le CCU via la résolution numéro 143-10-2019 :

- Berge
- Saule II
- Saule III
- Rivage
- Littoral
- Chêne II
- Rive

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 258-08-2020

9.1 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES - ACHAT DE LIVRES POUR L'ANNÉE 2020 POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme d'aide au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, le Ministère de la Culture peut accorder une aide financière de l'investissement de la municipalité pour l'achat de livre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à présenter une demande d'aide financière au ministère de la Culture pour l'achat des livres de la bibliothèque municipale visant à couvrir une partie des coûts d'acquisition.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise une dépense maximale de 30 000 \$, pour l'achat de livres, conditionnellement à la confirmation d'une aide financière par le Ministère de la Culture.

D'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-30-670.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 259-08-2020

10.1 **CONTINUITÉ DU CONTRAT DE LA VIDANGE, DU TRANSPORT ET DE LA DISPOSITION DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES AVEC L'ENTREPRISE BEAUREGARD FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT l'article du journaliste Vincent Larouche, dans l'édition de la Presse du 25 mai 2020, relativement à la gestion des boues usées par l'entreprise Beauregard Fosses Septiques;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 207-06-2020 relative à la suspension du contrat pour la vidange, au transport et à la disposition des boues des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité avec l'entreprise Beauregard Fosses Septiques jusqu'aux conclusions d'une enquête de l'Autorité des marchés publics (AMP);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a réalisé une enquête interne concernant l'exécution dudit contrat quant à la conformité du site de disposition des boues des fosses septiques, notamment;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion de cette enquête démontre que les boues des fosses septiques sont acheminées et traitées à la station d'épuration du secteur de Saint-Canut à Mirabel;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la vérification du contrat 2019-04-02 comportant une surveillance et un suivi de l'exécution du contrat (ce qui comprend la saison 2020) par l'AMP, celle-ci ne recommande pas la résiliation du contrat en question;

CONSIDÉRANT QUE l'AMP collaborera avec la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'assurer une exécution conforme du contrat en vertu du cahier de charge;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Beauregard Fosses Septiques confirme que la totalité de ses véhicules effectuant les opérations de vidange et de transport des boues des fosses septiques sont munis d'un système de géolocalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise s'est engagée à fournir à la Municipalité les informations concernant les véhicules qui circuleront sur son territoire et à autoriser l'accès à son système de géolocalisation, et ce, en tout temps durant l'exécution du contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de poursuivre le contrat avec l'entreprise Beauregard Fosses Septiques relativement à la vidange, au transport et à la disposition des boues des fosses septiques pour l'année 2020, et ce, conditionnellement au respect intégral du cahier de charge du contrat 2019-04-02.

Résolution numéro 260-08-2020

10.2 APPUI À LA CRÉATION D'UN JARDIN COMMUNAUTAIRE PAR L'ACCÈS À UN TERRAIN MUNICIPAL AU PARC VARIN

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité de valoriser ses espaces verts;

CONSIDÉRANT la vision de la Politique municipale pour les familles, les aînés et pour de saines habitudes de vie: « *Saint-Joseph-du-Lac rassemble et mobilise les forces vives du milieu pour accroître l'offre de services et l'accès à ces services pour tous les membres des familles ainsi qu'aux aînés* » ainsi que les objectifs de son plan d'action : *Créer des lieux de rassemblement sociaux et culturels entre les générations pour faciliter l'organisation d'activités et d'événements; Soutenir et promouvoir les organismes communautaires pour harmoniser et bonifier les activités, les événements, les services et la communication* »;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil s'engage officiellement à permettre à l'organisme Jardin collectif Saint-Joseph-du-Lac d'utiliser une partie de l'espace vert du parc Varin, sur une superficie de 15 x 30 mètres (50 x 100 pieds), et ce, selon le respect des termes d'une entente à intervenir entre la Municipalité et l'organisme Jardin collectif Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 261-08-2020

11.1 RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS DIVERS À LA STATION D'EAU POTABLE SITUÉE AU PARC D'OKA À LA SUITE D'UN PROBLÈME D'ORIGINE ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT le bris d'un équipement sur la ligne électrique du parc d'Oka en fin de journée le 27 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE ce bris a causé d'importants dommages à plusieurs équipements de la station d'eau potable (commutateur de transfert, variateurs de vitesse, pompe doseuse, etc.);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la réparation et au remplacement de divers équipements à la station d'eau potable située au parc d'Oka pour un montant d'au plus de 35 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'entente intermunicipale relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 code complémentaire PC OKA.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 262-08-2020

12.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2020 VISANT LA MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE VOLONTAIRE EN SÉCURITÉ CIVILE**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Régent Aubertin qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 05-2020 visant la mise en place d'un groupe de volontaire en sécurité civile.

Le conseiller, monsieur Régent Aubertin, présente et dépose le projet de règlement numéro 05-2020 aux fins suivantes :

- Permettre la mise en place un groupe de volontaire en sécurité civile;
- Le mandat premier sera de participer aux opérations de sécurité civile en cas de sinistre.

Résolution numéro 263-08-2020

12.2 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LES TERRAINS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DE TYPE JUMELÉ DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 CORRESPONDANT AU PROJET « LE BOURG ST-JOSEPH » ET LE PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU » ET DE PROHIBER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS CE TYPE DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 16-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « le Bourg St-Joseph » et le plateau #2 du projet « les Plateaux du Ruisseau » et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence sur le territoire de la Municipalité.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 264-08-2020

13.1 **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LE STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES (R) ET RURALES (RU) DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte second projet de règlement numéro 15-2020 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser le stationnement de certains types de véhicules dans les zones résidentielles (R) et rurales (RU) de la Municipalité.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LE STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET RURALES (RU) DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième tiret du premier alinéa de la définition de « véhicule lourd » de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié en abrogeant le terme « une boîte de camion ».

ARTICLE 2

L'article 3.5.1.20 du Règlement de zonage numéro 4-91, relatif au stationnement des véhicules lourds dans toutes les zones de la municipalité est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

- Nonobstant ce qui précède, dans toutes les zones résidentielles (R) et rurales (RU) de la municipalité, le stationnement d'un fourgon grand volume (camion cube) est autorisé, aux conditions suivantes :

- Le stationnement d'un (1) seul fourgon grand volume (camion cube) est autorisé par immeuble;
- La masse nette du véhicule est inférieure à 4 000 kg;
- Le véhicule est muni d'un maximum d'un (1) seul essieu arrière à roues simple ou double;
- La longueur maximale de l'espace cargo est de 4,88 mètres (16 pieds);
- Nonobstant toutes autres dispositions relatives au stationnement sur la voie publique de tout autre règlement, le stationnement d'un fourgon grand volume (camion cube) dans l'emprise publique est strictement prohibé, et ce, en tout temps;
- Le véhicule ne peut être muni d'un appareil de réfrigération ou de tout autre appareil susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, en tout temps.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Alexandre Dussault
Maire suppléant

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 265-08-2020

13.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LES TERRAINS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DE TYPE JUMELÉ DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 CORRESPONDANT AU PROJET « LE BOURG ST-JOSEPH » ET LE PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU » ET DE PROHIBER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS CE TYPE DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre fin à la procédure d'adoption du règlement 08-2020, relativement à l'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence dans la zone R-1 381 et R-1 382 et ce, étant donné que le projet de règlement visait seulement les zones R-1 381 et R-1 382 et que le conseil souhaite prohiber les logements accessoires dans les habitations unifamiliales jumelés sur tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 26 juin 2015, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-23R1 relatif à la gestion de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre métropolitain dans les zones à prédominance résidentielle afin d'assurer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et d'encadrer la densification du territoire;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 2 novembre 2016, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-28 afin de modifier le numéro et le statut de la zone R-1 348 (B) et de préciser les règles et les critères relatifs à la densification résidentielle à l'intérieur de cette zone;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 15 mars 2018, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-30R afin de modifier le numéro et le statut de la zone PAE 369 et de préciser les règles et les critères relatifs à la densification résidentielle à l'intérieur de cette zone;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements de contrôle intérimaire (RCI) permettent la construction de résidences unifamiliales jumelées sur des lots de plus petites dimensions, contrairement aux normes usuelles de lotissement avant l'entrée en vigueur desdits RCI;

CONSIDÉRANT QUE les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains résidentiels précisées au règlement de zonage numéro 4-91 ne sont pas prévues pour des usages résidentiels de type jumelé ayant une superficie de terrain de 270 m² et de 300 m²;

CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels de type jumelé ayant des superficies de terrain de 270 m² et de 300 m² n'ont pas les espaces libres nécessaires pour permettre l'aménagement des stationnements supplémentaires requis à la suite de l'aménagement de logement accessoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 16-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « Le Bourg St-Joseph » et le plateau #2 du projet « les Plateaux du Ruisseau » et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence sur le territoire de la Municipalité.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LES TERRAINS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DE TYPE JUMELÉ DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 CORRESPONDANT AU PROJET « LE BOURG ST-JOSEPH » ET AU PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU », ET DE PROHIBER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS CE TYPE DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation d'un logement supplémentaire dans les bâtiments partiellement ou totalement résidentiels;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 11 août 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.13 relatif aux logements accessoires dans les habitations unifamiliales du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « unifamiliale » le mot « isolée ».

Nonobstant ce qui précède, les logements accessoires sont autorisés également dans les habitations b de type jumelé pour les projets de développement ayant fait l'objet d'un protocole d'entente entre la municipalité et un promoteur, et ce, avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant le zonage R-1 381 du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite des mots « R-1 381 » les mots « et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) ».

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite des mots « R-1 381 » les mots « et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) ».

ARTICLE 4

L'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

3.5.2.36.4 Utilisation des cours et composantes du bâtiment principal

Les balcons, perrons, avant-toits, terrasses, marquises, les escaliers ouverts ou emmurés ainsi que les porches fermés doivent respecter une marge latérale minimale de 1,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment de type unifamilial jumelé aucune marge latérale n'est requise pour un balcon ou une terrasse adjacente à ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées.

3.5.2.36.5 Largeur des allées d'accès

La largeur d'une allée d'accès doit avoir un minimum de deux (2,5) mètres cinquante et un maximum de cinq (5) mètres.

3.5.2.36.6 Constructions accessoires pour les résidences unifamiliales jumelées

Les constructions accessoires aux habitations sont :

- Remise à jardin;
- Pavillon de jardin;
- Serre détachée;
- Construction accessoire combinée :
- Remise à jardin et pavillon de jardin.

3.5.2.36.6.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoire est limité à deux (2) de fonction distincte.

Nonobstant ce qui précède, les constructions accessoires utilisées pour former la construction accessoire combinée sont déduites du nombre d'unités maximales autorisées par terrain.

3.5.2.36.6.2 Implantation

- a) Les bâtiments accessoires sont permis uniquement dans la cour arrière et doivent respecter une marge d'un (1) mètre de toutes lignes de propriétés.
- b) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres.
- c) Une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre deux (2) constructions accessoires.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Alexandre Dussault
Maire suppléant

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 266-08-2020

16.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée.

Il est 20 h 39.

Monsieur Alexandre Dussault
Maire suppléant

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.